

Aperçu des bases de calcul pour les barèmes cantonaux de l'impôt à la source (art. 73 LICD)

Année fiscale 2025

Barèmes	Base légale	A0 - A9 / L0 - L9 ⁴⁾	B0 - B9 / M0 - M9 ⁴⁾	C0 - C9 / N0 - N9 ^{3) 4)}	H1 - H9 / P1 - P9 ⁴⁾	G / Q ^{4) 8)}
Désignation		Personnes seules	Personnes mariées dont le conjoint <u>ne travaille pas</u>	Personnes mariées dont le conjoint travaille aussi	Familles monoparentales	Revenus acquis en compensation
Base légale		Art. 1 al. 1 let. a et g OIS-FR ⁵⁾	Art. 1 al. 1 let. b et h OIS-FR ⁵⁾	Art. 1 al. 1 let. c et i OIS-FR ⁵⁾	Art. 1 al. 1 let. h et j OIS-FR ⁵⁾	Art. 1 al. 1 let. e et k OIS-FR ⁵⁾
Déductions générales ¹⁾						
Cotisations AVS/AI/APG	Art. 34 al. 1 let. d LICD	5.30%	5.30%	5.30%	5.30%	5.30%
Cotisation AC	Art. 34 al. 1 let. f LICD	1.10%, max. CHF 1'630.20	1.10%, max. CHF 1'630.20			
Primes AANP ²⁾	Art. 34 al. 1 let. f LICD	1.00%, max. CHF 1'482.00	1.00%, max. CHF 1'482.00			
Cotisations à la prévoyance professionnelle (2e pilier) ²⁾	Art. 34 al. 1 let. d LICD	6.00%	6.00%	6.00%	6.00%	6.00%
Déduction pour activité du conjoint	Art. 34 al. 2 LICD	0	0	CHF 500 (la moitié à chaque époux)	0	0
Primes d'assurances et intérêts de capitaux d'épargne	Art. 34 al. 1 let. g LICD					
- personnes vivant seules		3.00%, max. CHF 4'810			3.00%, max. CHF 4'810	3.00%, max. CHF 4'810
- personnes mariés			5.00%, max. CHF 9'620	5.00%, max. CHF 9'620 (la moitié à chaque époux)		
- par enfant		CHF 1'140	CHF 1'140	CHF 1'140 (la moitié à chaque époux)	CHF 1'140	CHF 1'140
Frais professionnels						
- déplacements	Art. 27 al. 1 let. a LICD	CHF 800	CHF 800	CHF 800	CHF 800	CHF 0
- surplus pour repas pris à l'extérieur	Art. 27 al. 1 let. b LICD	CHF 3'200	CHF 3'200	CHF 3'200	CHF 3'200	CHF 0
- déduction forfaitaire	Art. 27 al. 1 let. c LICD	3.00%, min. 2'000 / max. 4'000	3.00%, min. 2'000 / max. 4'000			
Déductions sociales ¹⁾						
Déduction pour enfants (par enfant)	Art. 36 al. 1 let. a LICD	⁶⁾ entre CHF 7'100 et CHF 8'600 (pour le 1 ^{er} et 2 ^{ème} enfant) entre CHF 8'100 et CHF 9'600 (dès 3 ^{ème} enfant)	⁶⁾ entre CHF 7'100 et CHF 8'600 (pour le 1 ^{er} et 2 ^{ème} enfant) entre CHF 8'100 et CHF 9'600 (dès 3 ^{ème} enfant)	⁶⁾ entre CHF 7'100 et CHF 8'600 (pour le 1 ^{er} et 2 ^{ème} enfant) entre CHF 8'100 et CHF 9'600 (dès 3 ^{ème} enfant)	⁶⁾ entre CHF 7'100 et CHF 8'600 (pour le 1 ^{er} et 2 ^{ème} enfant) entre CHF 8'100 et CHF 9'600 (dès 3 ^{ème} enfant)	CHF 0
Déduction pour revenu modeste	Art. 36 al. 2 let. a et b LICD	⁷⁾ entre CHF 0 et CHF 5'100	⁷⁾ entre CHF 0 et CHF 5'100			
Barème applicable	Art. 73 al. 1 LICD	Taux selon art. 37 al. 1 LICD	Taux selon art. 37 al. 1 LICD Splitting 50%	Taux selon art. 37 al. 1 LICD Splitting 50%	Taux selon art. 37 al. 1 LICD Splitting 50%	Taux selon art. 37 al. 1 LICD
Seuil imposable	Art. 37 al. 1 LICD	CHF 5'200	CHF 5'200	CHF 5'200	CHF 5'200	CHF 5'200
Valeur médiane des revenus salariaux ^{2) 3)}	Art. 73 al. 3 LICD			CHF 69'300 par année		
Coefficients						
Impôt cantonal	Art. 73 al. 1 LICD	96.0%	96.0%	96.0%	96.0%	96.0%
Impôt communal	Art. 73 al. 2 LICD	78.5%	78.5%	78.5%	78.5%	78.5%
Impôt ecclésiastique	Art. 73 al. 2 LICD	8.0%	8.0%	8.0%	8.0%	8.0%

Explications et notes:

- 1) Toutes les déductions sont effectuées sur le salaire brut et sont déterminées en tenant compte de l'article 73 LICD (RSF 631.1).
- 2) Les déductions pour les primes AANP et les cotisations à la prévoyance professionnelle (2e pilier) ainsi que la valeur médiane des revenus salariaux sont déterminés sur la base d'une évaluation de l'OFS, qui a été spécialement préparée pour l'AFC.
- 3) Pour le calcul des taux de l'impôt à la source des barèmes C et N, la valeur médiane des revenus salariaux au maximum est pris en compte comme revenu de l'autre conjoint pour la détermination du taux.
- 4) Les barèmes L, M, N, P et Q s'appliquent aux frontaliers conformément à l'art. 15a CDI Suisse-Allemagne.
- 5) Ordonnance relative à la perception de l'impôt à la source (RSF 631.32)
- 6) Le montant dépend du revenu net (avant déduction sociales), cf. art. 36 al. 1 let. a pour le calcul exact
- 7) le montant dépend du revenu avant la déduction pour revenu modeste, cf. art. 36 al. 2 pour le calcul exact